

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification	N° du texte
TE 1 131	5816

Brochure n° 3086

Supplément n° 22

Convention collective nationale

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

(2^e édition. - Novembre 1982)

Arrêté du 4 décembre 1989 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques

NOR : TEFT8903918A

(*Journal officiel* du 14 décembre 1989)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 1^{er} septembre 1988, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes annexes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 14 du 13 avril 1989 à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 15 du 31 juillet 1989 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1989 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions :

- de l'avenant n° 14 du 13 avril 1989 à la convention collective susvisée portant sur les classifications du personnel Ouvriers ;
- de l'avenant n° 15 du 31 juillet 1989 à la convention collective susvisée portant sur les classifications du personnel E.T.A.M.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHELLET DE LAMOTHE

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules Conventions collectives n° 89-22 en date du 24 juillet 1989 et n° 89-33 en date du 14 septembre 1989, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 18,50 F.